

Les cas d'inéligibilité aux élections municipales et communautaires

Un certain nombre de personnes sont inéligibles aux élections municipales. L'inéligibilité a pour effet d'empêcher l'élection d'un candidat ou de la rendre illégale. Elle peut être absolue (I) le candidat ne pouvant alors se faire élire dans aucune commune et intercommunalité ou relative (II), auquel cas le candidat n'est inéligible que sur une partie déterminée du territoire.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour du scrutin, soit le 15 mars 2020, pour les prochaines élections municipales.

Les candidats au conseil municipal et communautaire sont soumis aux mêmes règles d'inéligibilité (article L. 273-4 du code électoral).

I. L'inéligibilité absolue

Sont tout d'abord inéligibles les personnes qui ne respectent pas les **cinq conditions d'éligibilité suivantes (cf note BW 39688 du 13 décembre 2019 sur Municipales 2020) :**

- avoir au moins 18 ans (au plus tard le 14 mars 2020, pour les élections de mars 2020)
- avoir satisfait aux obligations militaires
- être français ou ressortissant de l'Union Européenne
- être électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune ou justifier devoir y être inscrit au premier janvier de l'année de l'élection (1^{er} janvier 2020, pour les élections de mars 2020)
- participer à une seule élection.

Par ailleurs, sont inéligibles :

- les personnes privées du droit électoral (art. L. 230 du code électoral)
 - les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230 du code électoral)
 - les ressortissants de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. L.O. 230-2 du code électoral)
 - les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire (art. L.199 du code électoral) en raison du dépassement du plafond des dépenses électorales, du non-respect des conditions et/ou du délai de dépôt du compte de campagne (art. L.118-3 du code électoral), du rejet de compte de campagne ou encore en raison de manœuvres frauduleuses ayant pour objet d'altérer la sincérité du scrutin (art. L. 118-4 du code électoral)
- ⇒ L'inéligibilité est prononcée pour une **durée maximale de trois ans** et n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de décision.

△ Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, peuvent être condamnés jusqu'à dix ans d'inéligibilité les élus locaux qui omettent de déclarer une partie substantielle de leur patrimoine ou de leurs intérêts ou qui fournissent une évaluation mensongère de leur patrimoine. Il en est de même pour ceux qui ne défèrent pas aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou qui ne lui communiquent pas les

informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission. **Sont concernés par cette obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts, notamment :**

- les maires de communes de plus de 20 000 habitants
- les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction
- les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros, les présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros, le président de la métropole de Lyon
- les vice-présidents et membres du bureau des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

Sont frappés d'inéligibilité **pour une durée d'un an** :

- les conseillers municipaux qui refusent de remplir leurs fonctions légales et qui sont, de ce fait, déclarés démissionnaires par le tribunal administratif (art L. 235 code électoral). Pour les élections de mars 2020, sont concernés ceux qui ont été déclarés démissionnaires depuis le 16 mars 2019.

Enfin sont inéligibles, pour toute la durée de leur fonction :

- le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** (art L. 230-1 du code électoral), sauf s'il exerçait le même mandat local avant sa nomination,
- le **Défenseur des droits** (art LO. 230-3 du code électoral).

II. L'inéligibilité relative

L'inéligibilité relative entraîne l'impossibilité d'être élu dans certaines circonscriptions seulement. Elle concerne les fonctionnaires d'autorité et certaines personnes dont l'activité a un lien avec la commune concernée. La durée de l'inéligibilité varie selon la fonction occupée.

L'article L. 231 du code électoral énumère les fonctions concernées par l'inéligibilité dans le ressort où le candidat exerce ou a exercé ses fonctions.

1. Depuis moins de trois ans

- les préfets de région et les préfets ayant exercé dans la circonscription concernée

2. Depuis moins de deux ans

- les sous-préfets
- les secrétaires généraux de préfecture
- les directeurs de cabinet de préfet

3. Depuis moins d'un an

- les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet
- les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse
-

4. Depuis moins de six mois

- les magistrats des cours d'appel
- les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes

- les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires
 - les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance
 - les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale
 - les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire ainsi que les entrepreneurs de services municipaux
 - les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture
 - les personnes qui exercent, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un EPCI ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.(cf. article L. 428 pour l'application en Nouvelle-Calédonie et L. 437 pour l'application en Polynésie française).
- Lorsque le poste occupé par l'intéressé n'est pas expressément cité par l'article L. 231 du code électoral, le juge électoral vérifie que la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées ci-dessus (CE, 23 décembre 2014, n°382841)
- les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie

La situation de l'entrepreneur de services publics municipaux se caractérise à la fois par **l'importance et la régularité de son activité** au service de la commune ainsi que par le **contrôle exercé par la commune sur l'activité concernée**.

Tel est le cas du président d'une chambre de commerce et d'industrie laquelle, délégataire de service public, exploite le parc des expositions (rép. min. n°15124, JOAN, 30 avril 2013). Il en a été jugé de même pour le transporteur qui assure le service de ramassage scolaire même si ce service ne représente qu'une faible part de son activité (CE, 16 décembre 1966, Élections municipales de Jumilhac-le-Grand). A été également qualifié d'entrepreneur de services publics municipaux le directeur d'une société d'économie mixte exploitant un parc de stationnement (CE, 21 février 1990, n°109140).

La fonction qu'occupe la personne susceptible d'être un entrepreneur de services municipaux doit être prédominante au sein de l'entreprise ou de l'organisme chargé du service municipal. Ainsi, l'exercice de fonctions salariées au sein de la personne morale ne suffit pas à lui seul pour faire regarder la personne comme un entrepreneur de services communaux, sauf s'il s'agit de fonctions de direction d'un rang élevé (CE, 11 mars 2009, élections municipales d'Huez, n° 318249).

5. Au plus tard la veille du scrutin

Les agents salariés ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie (ex : secrétaire de mairie, garde champêtre, directeur du centre de loisir nommé par le maire...). La jurisprudence a défini **trois critères cumulatifs** permettant de reconnaître la **qualité d'agent salarié** :

- la personne doit être employée directement par la commune. Le juge administratif estime que le fait d'être employé dans une structure étroitement rattachée à la commune (de par ses missions, l'origine de ses ressources financières, ses moyens de fonctionnement) confère la qualité d'agent salarié puisque la structure possède alors la qualité de service communal

- la personne doit exécuter une mission de service public
- la personne doit travailler de manière habituelle, et pas nécessairement à temps complet, pour la collectivité. L'activité ne peut donc être ni exceptionnelle ni saisonnière (sauf exception pour les communes de moins de 1 000 habitants, voir ci-dessous).

En effet, le juge tient compte de la réalité de fonctions et de la nature des missions exercées. A ce titre, est considéré comme un agent salarié communal l'agent salarié d'un EPCI placé sous l'autorité directe du maire pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de sa commune, y compris lorsqu'il est rémunéré par l'EPCI et quand bien même il a été nommé par tous les maires des communes membres de l'EPCI (CE 3 décembre 2014, n° 381418 A).

⚠ Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- * ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession
- * les agents publics des communes de moins de 1 000 habitants au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle
- * les agents publics qui, au jour de l'élection, sont en position de détachement ou en disponibilité (CE, 20 décembre 1989, n°108573)
- * un agent retraité ou démissionnaire au jour de l'élection.

Nb : Les différents délais évoqués ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite (art. L. 231 du code électoral).